

■ OPÉRATIONS DE PAIEMENT

Opérations de paiement – Carte – Commissions d'interchange – Sanctions administratives.

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique : JO, 10 déc. 2016, texte n° 14.

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique est à l'origine d'un nouveau chapitre dans le Code monétaire et financier concernant les manquements au règlement du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, prévoyant en la matière des sanctions administratives.

Le livre III du Code monétaire et financier, relatif aux services, est complété par un titre VI relatifs aux « Sanctions administratives ». Celui-ci comprend un chapitre unique intitulé : « Manquements relatifs au règlement (UE) n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte ». Pour mémoire, les commissions d'interchange représentent les frais supportés par un commerçant lorsqu'un client le paie par carte. Le chapitre précité est composé des articles L. 361-1 et L. 361-2.

La première de ces dispositions est importante. Elle prévoit des sanctions variables selon les manquements aux dispositions du règlement précité. D'une part, les personnes physiques encourent une amende de 3 000 euros et les personnes morales une amende de 15 000 euros lorsque les manquements constatés portent sur les articles 3 à 5, le 2 de l'article 8, l'article 9, le 4 de l'article 10 et enfin le 1 de l'article 12 du règlement. À titre d'exemple, les articles 3 et 4 du règlement

prévoient des limites concernant, respectivement, les commissions d'interchange applicables aux opérations par carte de débit des consommateurs et les commissions d'interchange applicables à des opérations par carte de crédit des consommateurs. L'article 5, quant à lui, prévoit une interdiction de contournement des plafonds mentionnés aux articles 3 et 4 précités.

D'autre part, les personnes physiques encourent une amende de 75 000 euros et les personnes morales une amende de 375 000 euros lorsque ces manquements concernent, cette fois-ci, l'article 6, les 1 à 5 de l'article 7, les 1 à 3 de l'article 8, les 1 à 5 de l'article 10 et enfin les 1 et 2 de l'article 11 du règlement. À titre d'illustration, l'article 6 prévoit, notamment, que « sont interdites toutes les restrictions territoriales au sein de l'Union et de toutes les dispositions ayant un effet équivalent dans des accords de licence ou dans les règles appliquées par les schémas de cartes de paiement en ce qui concerne l'émission de cartes de paiement ou l'acquisition d'opérations de paiement liées à une carte ».

Il est cependant à regretter que l'article L. 361-1 en question ne soit pas, en l'état, des plus clairs. Il impose ainsi d'avoir sous les yeux sur le règlement concerné afin de savoir quels comportements sont sanctionnés de la sorte. Ces sanctions « par renvoi » n'échappent donc pas à la critique.

L'article L. 361-2, quant à lui, précise que c'est l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation qui est compétente pour prononcer ces amendes administratives. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) se voit ainsi confier le soin de surveiller et de sanctionner les manquements précités. Notons à ce propos que la loi nouvelle complète la liste des infractions que les agents de la DGCCRF sont habilités à rechercher et à constater, en introduisant les manquements au règlement 2015/751 (C. consom., art. L. 511-7, 20°). ■

■ EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE BANQUIER

Exercice illégal de la profession de banquier – Prêt d'argent – Jeux clandestin – Intérêt – Habitude.

Cass. crim. 14 décembre 2016, n° 16-80.059 : LEDB févr. 2017, obs. N. Mathey.

Pour déclarer à bon droit la prévenue coupable d'exercice illégal de la profession de banquier, la cour retient que celle-ci, dans le cadre d'un cercle de jeux clandestin, avançait de l'argent aux joueurs perdants, que les remboursements étaient assortis d'un intérêt, que les prêts octroyés étaient répertoriés dans un cahier et

que l'une des joueuses avait reconnu devoir une somme importante à la prévenue en remboursement de sa dette.

Le monopole bancaire a pour objet de réserver aux seuls établissements de crédit l'accomplissement (voire aux sociétés de financement dans un cas) « à titre habituel » des opérations de banque. C'est ainsi qu'en vertu de l'article L. 511-5, alinéa 1^{er}, du Code monétaire et financier : « Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel. » L'alinéa suivant interdit, quant à lui, « à toute personne autre qu'un établissement de crédit de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du public ou de fournir des services bancaires de paiement ». Il est bien connu que la violation de telles interdictions permet la caractérisation du délit d'exercice illégal de la profession de banquier. Une

personne physique reconnue coupable de ce dernier encourt alors, à titre principal, une peine de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende¹. La caractérisation de ce délit n'est pas rare². La décision rendue le 14 décembre 2016 par la chambre criminelle en constitue une nouvelle manifestation.

En l'espèce, les services de police avaient découvert, à Paris, l'existence de deux cercles de jeux clandestins destinés à la communauté chinoise. Plusieurs personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'organisation de ces jeux d'argent avaient été appréhendées, parmi lesquelles Mme Y., ressortissante chinoise vivant en France, gérante d'un restaurant dont elle possédait une partie du capital social. Plus concrètement, les investigations avaient révélé, d'une part, que des prêts étaient consentis moyennant un intérêt à des joueurs impécunieux, d'autre part, que les clients du restaurant de Mme Y. pouvaient s'y approvisionner en produits stupéfiants, enfin, que cet établissement recevait des prostituées. La cour d'appel de Paris l'avait alors, par une décision du 10 novembre 2015, reconnue coupable de proxénétisme aggravé, association de malfaiteurs, infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, tenue illicite de maison de jeux et donc exercice illégal de la profession de banquier. Elle avait été condamnée à 4 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Concernant ce dernier délit, la prévenue en contestait la matérialité dans son pourvoi en cassation. Le moyen est cependant rejeté par la Haute juridiction. Selon cette dernière, en effet, pour déclarer Mme Y. coupable du délit d'exercice illégal de la profession de banquier, la cour d'appel avait retenu qu'il résultait tant des interceptions téléphoniques que des déclarations de la prévenue que celle-ci avançait de l'argent aux joueurs perdants, que les remboursements étaient assortis d'un intérêt, que les prêts octroyés étaient répertoriés dans un cahier, et que l'une des joueuses avait reconnu devoir une somme de plus de 110 000 euros à Mme Y. en remboursement de sa dette. Pour les juges parisiens, ces opérations tombaient bien sous le coup des dispositions de l'article L. 511-5 du Code monétaire et financier puisqu'il s'agissait d'opérations de crédit réalisées à titre habituel³, les investigations ayant

montré l'importance du nombre de joueurs concernés par ces opérations. La présence d'intérêts était également démontrée. Dès lors, en se prononçant ainsi, la cour d'appel a, pour la Cour de cassation, justifié sa décision sans encourir les griefs formulés au moyen.

Cette décision échappe à la critique, les éléments constitutifs du délit étant bien présents. Nous avons néanmoins un regret à sa lecture : le fait que la haute juridiction n'ait pas été interrogée sur les sanctions civiles à cette violation du monopole bancaire. On se souvient qu'un arrêt remarqué de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 4 mars 2005⁴ est venu poser comme règle que « la seule méconnaissance par un établissement de crédit de l'exigence d'agrément, au respect de laquelle [...] les articles L. 511-10, L. 511-15 et L. 612-2 du Code monétaire et financier, subordonne l'exercice de son activité, n'est pas de nature à entraîner la nullité des contrats qu'il a conclus ». Or cette solution bien connue, qui a été réitérée tant par la chambre commerciale que la première chambre civile en présence d'opérations réalisées par des établissements de crédit belges⁵ ou suisses⁶ dépourvus de l'agrément français exigé dans un tel cas⁷, ne concerne que des prêteurs constituant de véritables établissements de crédit dans leur pays d'origine. Il est très improbable, en revanche, que cette jurisprudence s'applique également à des prêteurs n'ayant pas une telle qualité, tels ceux qui consentent des crédits à des « joueurs invétérés ». Pour l'heure, la Haute juridiction n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur cette question, faute d'avoir été interrogée. Les faits de l'arrêt étudié auraient été une bonne occasion... ■

1. C. mon. fin., L. 571-3.

2. V. par ex., récemment, CA Rouen 20 avr. 2016, n° 14/00997 : Banque et Droit 2016, n° 168, p. 70, obs. J. Lasserre Capdeville. – CA Dijon 15 janv. 2016, n° 14/00794. – Cass. crim. 8 juill. 2015, n° 13-88.557. – Cass. crim. 17 juin 2015, n° 14-80.977 : Banque et Droit 2015, n° 162, p. 92, obs. J. Lasserre Capdeville. – CA Dijon 17 juin 2015, n° 15/440 : Banque et Droit 2015, n° 164, p. 76, obs. J. Lasserre Capdeville.

3. Pour mémoire, seul les crédits passés à titre habituel sont prohibés. Or, l'habitude commence à partir de deux bénéficiaires, Cass. crim. 2 mai 1994, n° 93-83.512 : Bull. crim. 1994, n° 158. – Cass. com. 3 déc. 2002, n° 00-16.957 : Bull. civ. 2002, IV, n° 182.

4. Ass. plén. 4 mars 2005, n° 03-11.725 : Bull. civ., ass. plén. 2005, n° 2 ; JCP G 2005, II, 10062, concl. A.G. de Gouttes ; D. 2005, AJ p. 836, obs. X. Delpech ; D. 2005, jurispr. p. 785, obs. B. Soussi ; RTD com. 2005, p. 400, obs. D. Legeais ; RD banc. fin. 2005, comm. 118, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; Banque et Droit 2005, n° 101, p. 69, obs. Th. Bonneau.

5. Cass. com. 7 juin 2005, n° 04-13.303 : Bull. civ. 2005, IV, n° 125 ; RD banc. fin. 2005, comm. 118, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; RTD com. 2005, p. 574, obs. D. Legeais ; Banque et Droit 2005, n° 103, p. 68, obs. Th. Bonneau. – Cass. com., 31 oct. 2006, n° 05-12.195. – Cass. com., 28 nov. 2006, n° 04-19.244 : Bull. civ. 2006, IV, n° 230 ; D. 2007, AJ p. 13, obs. V. Avena-Robardet ; Banque et Droit 2007, n° 112, p. 30, obs. Th. Bonneau. – Cass. com., 24 avr. 2007, n° 05-21.998 : Bull. civ. 2007, IV, n° 110 ; Banque et Droit 2007, n° 114, p. 16, obs. Th. Bonneau. – Cass. com. 3 juill. 2007, n° 06-17.963. – Cass. com. 8 janv. 2008, n° 06-19.944. – Cass. civ. 1re, 31 janv. 2008, n° 04-20.151 : Bull. civ. 2008, I, n° 31 ; LPA, 10 avr. 2008, n° 73, p. 18, note J. Lasserre Capdeville ; Banque et Droit 2008, n° 119, p. 17, obs. Th. Bonneau. – Cass. civ. 1re, 13 nov. 2008, n° 05-19.459.

6. Cass. com. 3 juill. 2007, n° 06-17.963 : D. 2007, AJ p. 2029, obs. V. Avena-Robardet ; RTD com. 2007, p. 814, obs. D. Legeais ; Dr. et patr. 2007, n° 162, p. 82, obs. Ph. Stoffel-Munck ; JCP E 2007, 2332, n° 3, obs. R. Routier ; Banque et Droit 2008, n° 119, p. 17, obs. Th. Bonneau ; D. 2008, pan. p. 873, obs. H. Synvet.

7. Concernant les succursales d'établissements belges, les faits étaient antérieurs à la reconnaissance de l'agrément unique.